

Combien de temps l'autorisation d'une agence d'intérim reste-t-elle valable ?

Réponse courte

La première autorisation est délivrée pour **douze mois au maximum**. L'article L.131-3 (3) fixe cette limite et impose de présenter toute demande de prorogation **trois mois au moins avant l'expiration** de la période accordée.

Le silence du ministre profite ensuite à l'agence : l'autorisation est **prorogée de plein droit pour vingt-quatre mois** lorsqu'il ne refuse pas la prolongation avant l'expiration de la période en cours. La prorogation tacite double donc la durée du titre, à condition que la demande ait bien été déposée.

Après **trois années consécutives** d'exercice sous couvert d'une autorisation ministérielle, celle-ci peut être accordée **sans limitation de durée**. Elle cesse en revanche de produire ses effets lorsque l'agence ne l'a pas utilisée pendant douze mois, et il faut alors reprendre la procédure complète.

En cas de refus de prorogation comme de retrait, les contrats de mission en cours continuent jusqu'à leur expiration, mais aucune mission nouvelle ne peut être engagée.

Définition

La **prorogation de plein droit** est un effet attaché au silence de l'administration : à défaut de refus notifié avant l'expiration, le titre se poursuit sans nouvelle décision. Elle porte la durée à vingt-quatre mois, contre douze pour la période initiale.

L'**autorisation sans limitation de durée** n'est pas une automaticité mais une faculté : le texte prévoit qu'elle « peut » être accordée après trois années consécutives d'activité.

Questions fréquentes

Le retrait de l'autorisation interrompt-il les missions en cours ?

Non, les contrats de mission en cours vont jusqu'à leur terme. Mais aucune mission nouvelle ne peut être engagée, et l'utilisateur qui y recourt encourt personnellement une amende.

Quand faut-il demander la prorogation ?

Trois mois au moins avant l'expiration de la période accordée. Une agence qui l'oublie ne bénéficie pas de la prorogation tacite, laquelle suppose que le ministre ait été saisi.

Que se passe-t-il si le ministre ne répond pas ?

L'autorisation est prorogée de plein droit pour vingt-quatre mois, à défaut de refus notifié avant l'expiration de la période en cours. Le silence double donc la durée du titre.

Une autorisation d'exercer est-elle délivrée pour une durée illimitée ?

Pas au départ. La première autorisation vaut douze mois au maximum ; elle peut devenir illimitée après trois années consécutives d'exercice sous couvert d'une autorisation ministérielle.

Une autorisation inutilisée reste-t-elle valable ?

Non. Elle cesse de produire ses effets lorsque l'agence ne l'a pas utilisée pendant douze mois, et il faut alors reprendre la procédure complète, avis de l'ADEM et de l'ITM compris.

Conditions d'exercice

Les durées et les délais s'enchaînent selon une séquence précise.

Étape	Durée ou délai
Première autorisation	12 mois au maximum
Demande de prorogation	3 mois au moins avant l'expiration
Prorogation tacite	24 mois, à défaut de refus avant l'expiration
Autorisation illimitée	Possible après 3 années consécutives d'exercice sous autorisation
Caducité	12 mois sans utilisation de l'autorisation
Autorisation sous réserve de révocation	Lorsque la décision définitive ne peut intervenir immédiatement

Modalités pratiques

Chaque événement affectant le titre a des conséquences distinctes sur l'activité.

Événement	Conséquence
Refus de prorogation	Les contrats de mission en cours continuent jusqu'à leur expiration
Retrait de l'autorisation	Même effet sur les contrats en cours
Caducité pour non-usage	L'autorisation cesse de produire ses effets
Obligation d'information	L'agence informe sans délai l'entreprise utilisatrice dans les trois cas
Nouvelle mission après la perte du titre	Interdite ; l'utilisateur encourt personnellement l'amende
Modification des conditions	Le ministre peut les adapter ou les compléter après l'octroi

Pratiques et recommandations

Le délai de trois mois pour demander la prorogation se compte à rebours de l'échéance, ce qui laisse neuf mois d'activité avant de devoir agir sur un titre de douze mois. Une agence qui l'oublie ne bénéficie pas pour autant de la prorogation tacite, laquelle joue à défaut de refus mais suppose que le ministre ait été saisi.

La caducité pour non-usage vise les structures autorisées qui n'exercent pas. Une agence créée pour un projet reporté perd son titre au bout de douze mois sans mise à disposition, et doit reprendre la procédure complète, avis de l'ADEM et de l'ITM compris.

Pour l'entreprise utilisatrice, la seule information garantie est celle de l'article L.131-5, qui n'intervient qu'une fois le titre perdu. Demander la copie de l'autorisation en cours à chaque renouvellement du contrat-cadre reste le moyen le plus simple de savoir sur quelle base on contracte.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.131-2</u> (1) du Code du travail	Autorisation du ministre du Travail sur avis de l' <u>ADEM</u> et de l' <u>ITM</u>
Art. <u>L.131-3</u> (2) du Code du travail	Autorisation sous réserve de révocation
Art. <u>L.131-3</u> (3) du Code du travail	Durée de douze mois, demande de prorogation trois mois avant, prorogation tacite de vingt-quatre mois, sort des contrats en cours
Art. <u>L.131-3</u> (4) du Code du travail	Autorisation sans limitation de durée après trois années consécutives
Art. <u>L.131-3</u> (5) du Code du travail	Caducité après douze mois de non-utilisation
Art. <u>L.131-5</u> du Code du travail	Information sans délai de l'entreprise utilisatrice

L'autorisation initiale est délivrée pour douze mois au maximum, mais le silence du ministre la proroge de plein droit pour vingt-quatre mois. Elle peut devenir illimitée après trois années consécutives d'exercice, et devient caduque après douze mois sans utilisation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.